Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sous-Direction de l'Environnement

3ème Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

Lyon, le - 8 JUIL. 2008

ARRETE COMPLEMENTAIRE

actualisant les prescriptions régissant la chaufferie de Bron-Parilly exploitée par la société DALKIA rue Marcel Sembat à BRON

Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les article L 512-3 et R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1989 modifié autorisant la société DALKIA à exploiter la chaufferie de Bron-Parilly, située rue Marcel Sembat à BRON, et régissant le fonctionnement de l'ensemble des installations ;

VU le rapport en date du 14 mars 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 12 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la chaufferie de Bron-Parilly des valeurs limites d'émissions atmosphériques conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées propose d'imposer une fréquence de surveillance des rejets de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote accrue par rapport aux dispositions ministérielles précitées, soit une mesure mensuelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à la cogénération sur la base de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, relatif aux installations de combustion (chaudières, moteurs et turbines) de puissance inférieure à 20 MW ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées propose d'imposer également un contrôle annuel, plutôt que triennal, des émissions atmosphériques des moteurs de cogénération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines, consécutives à la pollution par des hydrocarbures détectée lors de la suppression des cuves de fuel lourd ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations classées, répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté, sont exploitées par la **société DALKIA** dans la chaufferie de Bron-Parilly située **rue Marcel Sembat à BRON.**

2 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures contraires ou identiques qui avaient le même objet et, plus particulièrement, celles édictées par les arrêtés préfectoraux des 28 mai 1976, 3 avril 1989 et 27 octobre 1997.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet dans les délais et les modalités fixées par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

6 - En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

.../...

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

En particulier, les enregistrements, rapports de contrôles et registres sont conservés respectivement, pendant un an, deux ans et 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

.../...

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives. La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés. Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

.../...

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

3.4 - Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que ses installations n'émettent pas d'odeur. En particulier, les déchets dont les résidus de combustion sont stockés à l'abri des eaux pluviales et d'infiltration.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements dans le milieu naturel

Les prélèvements des eaux dans le milieu naturel ne sont pas autorisées.

4.2.2 - Raccordement au réseau public

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau public.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sur le milieu naturel et le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les consommations en eau sont relevées hebdomadairement puis consignées sur un registre éventuellement informatisé.

4.2.4 - Identification des réseaux

Les réseaux d'eau et les réservoirs d'eau devront êtres identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.3 - Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées. Cette condition est applicable pour tout projet de construction neuve et tout travaux de réhabilitation.
Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

.../...

4.4 - Eaux de chauffage et de refroidissement

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.
Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.5 - Conditions de rejet des effluents aqueux

4.5.1 - Conditions de rejet

Les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées sont raccordés au réseau public d'assainissement publiques.

L'exploitant établi une convention de déversement des eaux usées avec la conformément à l'article L 1331-10 du code de santé publique.

Le rejet des effluents aqueux dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.

Toutes les mesures seront prises pour rationaliser le nombre d'émissaires de rejet des eaux usées et pluviales.

4.5.2 - Traitement des eaux pluviales avant rejet

Les eaux de ruissellement doivent subir un traitement de débourbage déshuilage avant rejet dans le réseaux publiques des eaux pluviales afin de garantir une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l et en matière en suspension inférieure à 100 mg/l.

4.5.3 - Traitement des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseaux publiques des eaux usées.

Paramètres	Valeurs limites (moyenne journalière)
Débit	< 100 m^3/jour
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DCO	< 200 mg/l
DBO	< 200 mg/l
MEST	< 100 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 60 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 10 mg/l
Sulfates	< 2000 mg/l
Cadmium et ses composés	< 0,2 mg/l
Chrome et ses composés	< 0,5 mg/l
Cuivre et ses composés	< 0,5 mg/l

.../...

Paramètres	Valeurs limites (moyenne journalière)
Mercure et ses composés	< 0,05 mg/l
Nickel et ses composés	< 0,5 mg/l
Plomb et ses composés	< 0,5 mg/l
Métaux totaux	< 5 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l

Les valeurs instantanées en concentration sont inférieures au double des valeurs limites en moyenne journalière.

4.5.4 - Surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet, l'exploitant fait procéder à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.5.2 et 4.5.3. Ces analyses sont réalisées tous les ans pour les eaux usées et les eaux pluviales de ruissellements.

Ces analyses sont réalisées suivant une méthode de référence précisée à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :
- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.
- des mesures de débits

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

.../...

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment
- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

4.8 - Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies devront être évacuées par une entreprise spécialisée.

.../...

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

5.1.2 - Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

5.2 - Recyclage et valorisation des déchets

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Entreposage des déchets

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- La durée d'entreposage soit la plus courte possible.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'une registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

5.5 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont gérés conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et aux arrêtés ministériels pris en application de ce décret.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage ou télésurveillance,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

.../...

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout local comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :
- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :
- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

.../...

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :
- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent a minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le stockage de fuel,
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées).

.../...

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

1 - CHAUDIERES

1.1 - Généralités

Les chaudières sont soumises à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW dont certains points sont précisés dans les paragraphes suivants.

En application de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif au dispositif de mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, l'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes :

- Actions de type 1 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre : Utilisation des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : Gaz naturel.

- Actions de type 2 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote : Utilisation des combustibles dans l'ordre prioritaire suivant : Gaz naturel.

1.2 - Définition

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

.../...

1.3 - Cheminée

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur minimale de 18mètres. Elle est constituée de plusieurs conduits. La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue maximale, est supérieure à 8 m/s si la débit est supérieur à 5000 Nm^3/h ou 5 m/s si le débit est inférieur ou égale à 5000 Nm^3/h.

1.4 - Valeurs limites d'émissions (VLE)

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	VLE des chaudières à 3% en oxygène pour un fonctionnement au gaz naturel
Poussières	5 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm^3
Oxydes d'azote	225 mg/Nm^3
Dioxyde de soufre	35 mg/Nm^3
Composé organique volatil non méthanique	110 mg/Nm^3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	0,1 mg/Nm^3

(1) La norme NF X 43-329, précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.

1.5 - Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques qui prend en compte les valeurs limites d'émission que les périodicités fixées par le tableau ci-après. La mesure des émissions est faite suivant les normes en vigueur et en particulier celles citées dans l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000.

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

Paramètres	Chaudières fonctionnant au gaz naturel
Oxygène et Température des rejets atmosphériques	Mesure mensuelle
Oxydes d'azote	Mesure mensuelle
Monoxyde de carbone	Mesure mensuelle

/...

Paramètres	Chaudières fonctionnant au gaz naturel
Poussière	
Dioxyde de soufre	
Composé organique volatil (non méthanique)	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés	

1.6 - Surveillance par un organisme externe

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues au § 1.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (ECA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle dans des conditions bien particulières ne permettant pas de respecter les durées de prélèvement (gaz très chargés ou très humides...) ou de réaliser trois prélèvements (gaz très peu chargés correspondant à des concentrations inférieures à 20 % de la valeur limite ou installations nécessitant des durées de prélèvements supérieures à deux heures...). Dans ce cas, tout justificatif sera fourni dans le rapport d'essai.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

1.7 - Dysfonctionnement d'un équipement nécessaire au respect des VLE

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission des tableaux suivants, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures suivant le dysfonctionnement,
- d'informer, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement, l'inspection des installations classées.

La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique,
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation, objet du dysfonctionnement, serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation demandée ci-avant

1.8 - Condition de validité des mesures en continu

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :
- SO_2 : 20 % ;
- NOx : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe 1.9 (dernier alinéa).

1.9 - Respect des valeurs limites d'émission

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :
- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- pour le SO_2 et les poussières, 97% de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heures ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission,
- pour les NOx, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevés sur 48 heurs ne dépassent 110% des valeurs limites d'émission.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

1.10 - Aménagement des zones de mesure des effluents atmosphériques

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

.../...

En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

1.11 - Enlèvement des résidus de combustion

Conformément aux dispositions du paragraphe « 5 – DECHETS » de titre 2 du présent arrêté, les résidus de combustion produits par les chaudières doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

Toutes les dispositions seront prises pour en assurer régulièrement l'évacuation. Ces enlèvements ne sont toutefois autorisés que pendant les périodes définies au point 3.2 ci-après pour les livraisons de fuel.

1.12 - Entretien et maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

1.13 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

.../...

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local des chaudières , au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne l'arrêt d'urgence des chaudières et moteurs de cogénération ainsi que la coupure générale de l'alimentation électrique et en gaz naturel.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les chaudières sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

.../...

Les chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1.14 - Alimentation en combustible liquide

Des bacs de rétention seront installés sous tous les appareils véhiculant un combustible liquide. Ces bacs seront équipés de détecteurs de présence de liquide déclenchant une alarme sonore et son enregistrement au niveau de la salle de contrôle. Ces bacs seront dimensionnés de manière à pouvoir éviter un épandage de liquide avant que le personnel ne soit en mesure d'intervenir.

2 - MOTEURS DE COGENERATION

2.1 - Généralités

Les moteurs de cogénération fonctionnent au gaz naturel. Ils sont soumis à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 dont certains points sont précisés dans les paragraphes suivants.

L'installation de cogénération ne peut fonctionner que du 1er novembre (N) au 31 mars (N+1).

L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées des situations dans lesquelles les installations de cogénération fonctionneront ou ont fonctionné sans valorisation de l'énergie thermique, pour une période d'au moins 24 heures.

2.2 - Valeurs limites à l'émission

Les valeurs limites de rejet suivantes seront respectées :

	Valeurs limite d'émission en mg/Nm^3 à 5 % en oxygène
Oxydes d'azote	350
Monoxyde de carbone	650
COV non méthanique	150

2.3 - Contrôle des conditions de fonctionnement

Un contrôle annuel des rejets sera effectué par un organisme agréé. Il portera sur le débit, la température, les concentrations de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote et composés organiques volatils non méthaniques.

Le rapport de l'organisme est transmis dans le mois suivant sa réception à l'inspection des installations classées.

2.4 - Rejet atmosphérique

La cheminée d'évacuation des gaz de combustion a une hauteur de 18 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion est supérieure à 25 m/s.

.../...

2.5 - Sécurité

L'installation de cogénération est implantée dans un local spécifique.

La ventilation du local est suffisante pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Les moyens de lutte incendie sont adaptés à un feu de gaz ou électrique.

Le local est équipé de détecteurs de gaz et d'incendie.

2.6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz naturel.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

.../...

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local des moteurs de cogénération, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), entraîne l'arrêt d'urgence des chaudières et des moteurs de cogénération ainsi que la coupure générale de l'alimentation électrique et en gaz naturel.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le moteur de cogénération est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin les installations.

ARTICLE 4 - MESURES TRANSTOIRES ET ETUDES PARTICULIERES

1 - Bilan annuel d'exploitation

L'exploitant adressera annuellement à l'inspection des installations classées le bilan annuel demandé par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières.

2 - Bilan annuel des émissions atmosphériques

Pour les chaudières, l'exploitant effectuera annuellement les déclarations prévues par les arrêtés ministériels du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ainsi que du 28 juillet 2005 relatif aux émissions de gaz à effet de serre.

3 - Surveillance des eaux souterraines

3.1 - Des prélèvements et analyses des eaux souterraines seront effectués deux fois par an soit en période de hautes et basses eaux. A cette fin, l'établissement disposera de trois piézomètres de contrôle : l'un sera situé en amont hydraulique (PZ1), les deux autres en aval hydraulique du site (PZ2 et PZ3).

3.2 - L'analyse de chacun des prélèvements portera au moins sur les paramètres suivants : pH, D.C.O. ou C.O.T. et hydrocarbures totaux.

3.3 - Les résultats des analyses seront communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées qui pourra, en cas d'évolution défavorable, réviser le programme de surveillance précité (fréquence, nature des polluants,...).

3.4 - L'exploitant établira pour fin 2008 un bilan de la surveillance réalisé depuis 1999 accompagné de ses conclusions. Ce bilan sera adressé à l'inspecteur des installations classées au premier trimestre 2009.

.../...

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRON et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 8 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS

ANNEXE 1

Activités exercées par la société DALKIA dans la chaufferie de Bron-Parilly à BRON			
Rubrique	**Nature et volume de l'activité**	**Installations concernées**	**Régime**
2910 - A.1	Installation de combustion d'une puissance totale de 26,2 MW thermique (PCI)	- Deux chaudières au gaz naturel de puissance unitaire de 10,5 MW thermique (PCI) - Une chaudière au gaz naturel de puissance unitaire 5,2 MW thermique (PCI)	A (1)
2910 - A.2	Installation de combustion d'une puissance totale de 14,46 MW thermique (PCI)	- Trois moteurs de cogénération au gaz naturel d'une puissance unitaire de 4,82 MW thermique (PCI)	D (2)

Nota :

(1) : Installation autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 1976

(2) : Installation bénéficiant du récépissé de déclaration n°18138 du 28 juillet 1997

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 8 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	**Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété**	**Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée**	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA.	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA.	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

.../...

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée lors de l'hiver 2008/2009 puis au moins tous les trois ans en période hivernale par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements suivants :

Point n°1 : limite de propriété côté cogénération

Point n°2 : Maisons d'habitation rue Marcel Sambat (en face de la chaufferie).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 8 JUIL. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Gé

René BIDAL